



Laïcité et Grandes Écoles

Quelle place pour les communautés chrétiennes et aumôneries ?

Dernière mise à jour : mars 2020

Introduction

Comment justifier l'existence de communautés chrétiennes dans les Grandes Ecoles, et plus largement, dans les établissements de l'Enseignement Supérieur, à l'heure où on leur oppose souvent une certaine interprétation du principe de laïcité ?

Cette synthèse a été préparée par le bureau 2016-2017 de CGE – Chrétiens en Grande École. Pour toute question : bureau@cgenational.com

Elle s'appuie en grande partie sur le document « La place des CC dans les Grandes Ecoles », disponible sur le site de CGE (www.cgenational.com) et sur l'expérience de la communauté CGE.

Nous vous conseillons très fortement de regarder cette [vidéo](#) de l'association Coexister avant de lire ce document !

Table des matières

I. Qu'est-ce que la laïcité ?.....	2
1. Définition et origine.....	2
2. Histoire particulière de la laïcité en France.....	2
3. La laïcité, une co-invention chrétienne.....	4
II. La laïcité dans les Grandes Écoles : des pistes concrètes pour les CC.....	5
1. Le cadre juridique de l'existence des CC dans les Grandes Écoles.....	5
2. Qu'est-ce qu'une CC ? Il faut savoir l'expliquer simplement !.....	6
3. Qu'apporte une CC dans une grande école ?.....	6
4. Que faire en cas de problème ?.....	7

I. Qu'est-ce que la laïcité ?

1. Définition et origine

La laïcité est le principe de **séparation des Eglises (c'est-à-dire des cultes) et de l'Etat**¹. C'est un **cadre**, un mode opératoire qui résulte du principe de la neutralité de l'Etat, mais aussi un **principe** : c'est pour cela qu'elle suscite de nombreux débats.

La laïcité est une conception et une organisation de la société fondée sur la séparation des cultes et de l'État, et qui exclut les cultes de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif.

La laïcité en France est à la fois un idéal, un principe et une loi. Comme tout ce qui est à la fois un idéal (abstrait, parfait en théorie) et sa propre application (concret, dans le monde réel), la laïcité est sujette à de nombreuses tensions.

2. Histoire particulière de la laïcité en France

Pour comprendre la laïcité en France, il est nécessaire de réfléchir à son histoire qui l'a profondément marquée.

- **Le laïcisme anticlérical du temps de la III^{ème} République**

Lors de la III^{ème} République à la fin du XIX^{ème} siècle, le **laïcisme anticlérical** est un marqueur identitaire fort de la gauche républicaine et radicale (le parti radical est un parti politique très important de la III^{ème} République).

Le lieu par excellence où s'applique cette conception de la laïcité est l'école républicaine (mythe du « hussard noir » de la République, surnom donné par Charles Péguy aux instituteurs, porteurs de la morale laïque, par opposition aux curés de village, porteurs de la morale chrétienne).

Cette période de l'histoire marque encore fortement les esprits. Par exemple, Vincent Peillon, ancien ministre de l'Éducation Nationale, publie en 2010 l'ouvrage *Une religion pour la république : la foi laïque de Ferdinand Buisson*. Dans cet ouvrage, il part de la figure de Ferdinand Buisson, intellectuel de gauche et président de la commission parlementaire chargée de mettre en œuvre la séparation de l'Église et de l'état, pour tenter de donner une définition juste de la laïcité. Le terme de « foi laïque » ou de « religion pour la République » laisse à penser que la laïcité est conçue comme une quasi-religion dont le principe suprême est la Raison, religion centrée sur l'homme et qui aurait pour but de répondre par elle seule à ses besoins spirituels.

- **La loi de 1905**

¹ Précision : au plan juridique, la laïcité ne se réduit pas à la séparation, étant observé que ni le mot laïc, ni le mot laïcité ne figurent dans la loi de séparation du 9 décembre 1905. Le mot laïc ne figure que dans la constitution, laquelle assume plusieurs régimes des cultes, un régime de séparation loi 1905, un régime concordataire et d'autres régimes outre –mer.

La loi de 1905 révoque le concordat de 1801 et sépare les Eglises (aujourd'hui, on dirait les cultes) et l'Etat. Cette loi, qui est aujourd'hui le fondement de la laïcité française, a donc été rédigée dans un contexte particulier, pour séparer l'Eglise *catholique* de l'Etat.

Elle a d'abord été ressentie comme un traumatisme par beaucoup de catholiques. Elle succède à plusieurs années de tension, de fermetures d'établissements catholiques, d'expulsions de congrégations religieuses (1903), années marquées par la figure du petit Père Combe, grand anticlérical qui souhaite éliminer les cultes de l'espace public.

Le dialogue entre l'Eglise et l'Etat ayant peu à peu été renoué, cette loi devient le cadre qui permet l'apaisement des relations entre Eglise et Etat grâce au rapporteur de la loi, Aristide Briand, cheville ouvrière de la rédaction du texte de la loi du 9 décembre 1905 ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est développée par la suite dans le sens d'une interprétation libérale.

Loi de 1905, Art1. « *La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.* »

Loi de 1905, Art 2. « *La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.* »

- **La laïcité dans la Constitution de la Vème République, 1958**

Le principe de la laïcité est inscrit dans le premier article de la Constitution, comme garant de la liberté de conscience.

Il est intéressant de noter que le mot « laïcité » n'apparaît pas dans la Constitution : l'adjectif « laïque » est utilisé pour qualifier la République, comme un de ses 4 attributs fondamentaux (indivisible, laïque, démocratique et sociale). La laïcité n'est donc pas mentionnée comme principe, mais comme attribut, caractéristique de la République.

Constitution de la Vème république, 1958, Art. 1 : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.* »

Ainsi, l'Etat est laïc mais la société ne l'est pas. Dans son organisation, l'Etat ne reconnaît pas les cultes, ils n'ont pas à intervenir dans son fonctionnement. Cependant, ces derniers sont libres de se manifester dans la société civile : c'est la **liberté d'expression**, qui admet **pour seule restriction le respect de l'ordre public**. C'est parce que l'Etat est laïc que la liberté d'expression est possible. La laïcité n'a donc pas pour effet d'interdire l'expression des cultes dans l'espace public, mais de s'assurer que les cultes s'expriment dans le respect de l'ordre public.

Finalement, la laïcité est **le cadre** qui permet aux croyants ou aux athées de **s'exprimer librement dans la société civile**, en respectant la liberté des autres et l'ordre public. La laïcité n'est donc pas une doctrine ou une idéologie.

Les religions ont le droit d'exister dans l'espace public, comme une composante de la société civile, et l'Etat, qui doit rester strictement neutre, organise un cadre pour assurer le respect de l'ordre public et de la liberté de conscience et d'expression, qui ne sont pas restreintes à l'espace privé.

3. La laïcité, une co-invention chrétienne

Le christianisme est la religion qui rend possible et institue la laïcité. Deux références de l'Évangile sont intéressantes ici :

- « Mon Royaume n'est pas de ce monde », (Jn, 18-36) dit Jésus à Pilate. Jésus sépare le Royaume spirituel du royaume temporel
- « Rendre à **Dieu ce qui est à Dieu et à César ce qui est à César** » (Luc, 20-25). Cette phrase instaure la laïcité comme séparation entre spirituel et temporel. Il y a cependant une **asymétrie** dans cette phrase entre Dieu et César : il faut tout rendre à Dieu, et l'impôt à César. Et César a été créé par Dieu, donc il doit aussi tout rendre à Dieu.

Le christianisme est la religion qui autonomise l'homme et donne de la valeur à la personne en tant que personne. On peut aussi noter que de nombreuses valeurs chrétiennes sous-tendent le principe de laïcité : autonomie de l'individu, liberté, indépendance du spirituel et du temporel.

C'est pour cela que le christianisme ne pousse pas à l'établissement d'une théocratie. La loi de 1905, instaurée dans la douleur, marque finalement la fin des compromissions avec le pouvoir politique, et clarifie les rôles.

En résumé, l'engagement des chrétiens citoyens dans la société civile ne doit pas se faire « en tant que chrétiens » : l'engagement d'un chrétien en politique est juste quand il ne s'engage pas pour défendre des idées ou des propositions qui seraient favorables **aux seuls chrétiens en tant que communauté particulière**. Les chrétiens engagés dans la société civile le font **au nom du bien commun**, qui est bon pour tout le monde, et non au nom des intérêts des chrétiens en tant que communauté. La foi chrétienne n'obligera jamais quiconque à voter pour un tel ou un tel, mais doit engager chacun à voter en conscience, en se posant la question du bien commun.

II. La laïcité dans les Grandes Écoles : des pistes concrètes pour les Communautés Chrétiennes (CC)

La laïcité est le cadre par lequel l'Etat garantit la liberté religieuse et la libre expression des opinions religieuses, dans le respect de l'ordre public. Le problème, c'est que la traduction de ce principe dans la loi est assez floue, ce qui laisse le champ libre à différentes interprétations. Au sein de certaines écoles, l'existence de beaucoup de Communautés Chrétiennes (CC) sont touchées par de fausses conceptions de la laïcité :

- Restriction de la liberté d'expression (pas d'affiches, interdiction d'organiser des conférences dans les locaux de l'école, etc.).
- Dans certains cas, la CC se voit refuser le droit d'exister.

Quelques exemples, dans différentes écoles :

- École 1 : La CC est tolérée, mais ne peut pas afficher ni organiser de conférences dans l'école.
- École 2 : L'administration refuse que la CC soit créée comme association de l'école, donc elle existe en marge.
- École 3 : Interdiction d'afficher et d'utiliser les moyens de communication dépendant de l'école (adresses mail).
- École 4 : Du jour au lendemain, la CC a été rayée de la liste des asso de l'école et interdite d'expression au sein de l'école par l'administration.

Il faut donc être préparé à ce genre de problèmes, et avant tout être convaincu qu'il est possible de vivre une saine laïcité en école !

Et on se rend compte que c'est le lot de beaucoup de CC en France ! Nous devons faire bouger les lignes, être témoins qu'une laïcité saine est possible.

1. Le cadre juridique de l'existence des CC dans les Grandes Écoles

L'existence des CC se fait dans le cadre de la liberté d'expression et du pluralisme religieux au sein des grandes écoles et universités.

Le Code de l'Éducation « prétend à l'objectivité du savoir et respecte la diversité des religions ». Les associations culturelles ont donc leur place en milieu étudiant, tant qu'elles respectent l'ordre public.

Les CC sont des associations étudiantes confessionnelles ouvertes, qui respectent les lois de la République, l'ordre public et le cadre de la laïcité, et dont la liberté d'expression doit être respectée.

Les CC ont donc leur place en tant qu'associations étudiantes tant qu'elles respectent certaines règles et contraintes :

- Le règlement intérieur de l'établissement et les lois de la République.
- Il est recommandé d'adopter, quand c'est possible, le statut d'association de loi 1901, ce qui donne une personnalité juridique à la CC en tant qu'association, et ce qui est aussi un gage de sérieux et de pérennité. Cela permet aussi de désigner clairement un président et un bureau, et donc, des interlocuteurs pour l'administration.

2. Qu'est-ce qu'une CC ? Il faut savoir l'expliquer simplement !

- Il s'agit de montrer d'une part que les CC ont réellement quelque chose à apporter à la vie associative des écoles et d'autre part qu'elles rentrent dans le cadre de la vie associative, et donc qu'elles ont le même statut que les autres associations.
- Cela passe d'abord par le relationnel.

Chaque école a son contexte, son histoire, etc. dont il faut tenir compte. Voici quelques pistes pour réfléchir à ce qu'est une CC et à ce qu'elle peut apporter à une grande école.

Qu'est-ce qu'une CC ?

- Une CC est un groupe d'élèves d'une école partageant la foi chrétienne et souhaitant pouvoir vivre leur foi dans leur vie étudiante, à travers des temps de prière, de formation, de charité et de vie fraternelle (projets, amitiés, etc.). Une CC n'est pas l'antenne d'un culte, mais **avant tout une association étudiante**. Au même titre que d'autres associations étudiantes, elle regroupe des étudiants unis par un intérêt commun (aussi singulier soit-il).
- **Une CC est une communauté chrétienne au sein d'un réseau de communautés chrétiennes qu'est le réseau Chrétiens en Grande Ecole (CGE), et plus largement au sein de l'Église.**
 - La communauté CGE rassemble environ 80 CC. Dans la majorité des écoles, leur existence au cœur de l'école ne pose pas de problème.
 - Une CC n'est pas une cellule isolée mais fait partie d'un réseau. CGE peut aussi être un interlocuteur pour l'administration en cas de problèmes ou de questions
 - Plus largement, une CC est une aumônerie en lien avec l'Église et le diocèse du lieu, notamment par son aumônier. Cela peut inspirer confiance à des interlocuteurs extérieurs, dans la mesure où cela assure d'éviter les dérives ou la constitution d'un groupe extrémiste isolé dans l'école.
 - La CC représente l'école aux événements nationaux de CGE, dont la Rencontre Nationale qui regroupe environ 1000 étudiants de Grandes Écoles.

3. Qu'apporte une CC dans une grande école ?

a. Implication dans la vie associative et ouverture sur l'école, dans le respect de la liberté des autres étudiants

- Une CC **anime la vie associative** au même titre que les autres associations de l'école en organisant des **événements ouverts à tous** : conférences, projets caritatifs (solidarité).
- Une CC est un **lieu de rencontres entre étudiants de promotions différentes** et de parcours différents au sein d'une même école
- **Le but d'une CC n'est pas le prosélytisme**. Elle agit dans le respect de la liberté de tous. Très important : je peux exprimer ma foi, mais il faut que ce soit dans le respect de l'autre et de ses propres convictions. Si le contexte de l'école s'y prête, la CC peut également **favoriser le dialogue interreligieux** (témoin de ce respect de la liberté d'autrui).

b. Une CC est un lieu de réflexion et d'ouverture, un des rares au sein de la vie associative étudiante

- **sur la société.** Les membres souhaitent par une vie de communauté **ouverte sur l'école** être des témoins de la pensée chrétienne et de la manière dont elle les fait vivre aujourd'hui. Elle participe à l'indépendance d'esprit, au libre développement de l'esprit critique qui sont des éléments importants de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- **sur ce que je veux faire de ma vie**
Echanges, débats...

4. Que faire en cas de problème ?

a. Avoir une attitude juste et chrétienne dans notre recherche d'une saine laïcité

- Ni provocateurs, ni naïfs : chercher des espaces de dialogue, mais sans tomber dans l'angélisme ou l'attentisme. Pour cela, il faut se former, savoir ce qui se fait dans les autres écoles du réseau, etc.
- Connaître ses droits, les textes et arrêtés qui les instituent.
- Dans l'attitude, toujours chercher l'intention positive de l'interlocuteur et chercher à comprendre d'où vient sa position, même si cela paraît compliqué. Que cherche votre interlocuteur ? Quelle image a-t-il de la CC ? Veut-il apaiser les relations au sein de l'école, un de ses supérieurs lui a-t-il demandé cela, selon quelles convictions agit-il ? Sait-il comment se déroule une soirée de la CC ?
- Être force de proposition (proposer une rencontre avec l'administration avant que les problèmes n'arrivent, une intervention de l'association Coexister sur la laïcité au sein de l'école, un événement interreligieux au sein de l'école, etc.)

b. Comprendre le pourquoi et négocier avec l'administration

Travailler le relationnel et la connaissance du contexte. Faire que la CC soit ouverte sur l'école, connue du BDE, des autres élèves, etc.

En amont, analyser le contexte de la vie associative de l'école : règlement intérieur, charte du BDE, etc. Permet de faire des demandes adaptées et fixer les marges de manœuvre. Si on vise trop haut, on risque de voir le projet repoussé d'emblée. Sans non plus se priver d'un droit.

Ne pas jouer les va-t'en guerre ! Il faut montrer qu'on cherche à résoudre le problème de manière apaisée.

- Cf. partie précédente
- Mobiliser CGE, donner des exemples d'écoles qui acceptent des CC
- Mobiliser les anciens qui peuvent témoigner en faveur de la CC et de son apport bénéfique, cela a déjà marché dans une École !

Demander conseil

En cas de conflit, on a la tête dans le guidon, il faut penser à chercher l'avis d'une tierce personne qui a plus de recul :

- Aumônier

- CGE : prendre contact avec le délégué de ville de CGE (échelle régionale) et le Bureau national (échelle nationale) à l'adresse bureau@cgenational.com
- Demander l'éclairage d'un juriste si possible
- Évêque du diocèse

Si les exigences de l'administration semblent clairement contraires à la loi :

Écoles publiques : deux types de procédure contentieuse sont possible:

- **La procédure de référé-liberté :** s'il est possible de justifier d'une urgence, par exemple, l'école refuse l'accès à une manifestation cependant ouverte à toute association, il convient de saisir le tribunal administratif d'une procédure de référé liberté avant la date de la tenue de la manifestation. Il faut donc agir extrêmement rapidement, au plus tard dans les 8 jours du refus notifié par l'administration. L'avantage étant la rapidité de la décision rendue, en moyenne 15 jours après la saisine. Cela nécessite donc pour le demandeur d'être très réactif. La procédure de référé est une procédure contradictoire à l'issue de laquelle le juge des référés rendra une ordonnance. Il ne rend pas un jugement. En effet : l'ordonnance de référé est une décision provisoire² et qui n'a pas autorité de la chose jugée au principal. En d'autres termes, le juge qui sera saisi au fond ne sera pas lié par elle et pourra prendre une décision contraire.³ A l'issue d'une procédure de référé, le juge peut rejeter la demande si l'urgence n'est pas caractérisée. Il peut ainsi renvoyer au juge du fond en cas de contestation sérieuse. En effet, le juge des référés est le juge de l'évidence et ne saurait procéder à un examen approfondi du dossier, étant d'ailleurs tenu de statuer rapidement. Enfin, l'ordonnance de référé est assortie de l'exécution provisoire même s'il y a un recours devant le Conseil d'Etat qui intervient comme juridiction d'appel.
- **La procédure de droit commun du recours pour excès de pouvoir qui conduit à l'annulation d'une décision administrative.** (Cf TA Versailles 26 mai 2017⁴) . A défaut de pouvoir agir par voie de référé, faute d'urgence ou faute de violation évidente d'une liberté publique (ici la liberté de culte), il est toujours possible d'engager un recours pour excès de pouvoir en saisissant également le tribunal administratif à condition d'agir dans un délai de deux mois courant à compter de la décision de l'administration. Dans cette hypothèse, le tribunal rend un jugement en statuant au fond. En cas de recours contre la décision des premiers juges, c'est la Cour administrative d'appel qui statue.

Dans l'hypothèse d'une action contentieuse, il est souhaitable de confier le dossier à un avocat spécialisé en droit administratif. Sur ce point, le service juridique de la Conférence des Evêques de France (CEF) peut être utilement consulté.

Dans tous les cas,

- Prévenir le bureau national qui recense les cas d'atteintes à la laïcité
- Ne pas rester seul face au problème, se faire bien accompagner et conseiller,
- Ne pas abandonner le dialogue avec l'administration !

² Article 484 du CPC.

³ Article 485 du CPC.

⁴ Les juges ont annulé le refus opposé par la commission de l'université d'agréer au réseau associatif de l'Université une association d'obédience catholique au seul motif que l'université est soumise au principe de laïcité en tant qu'établissement public, et en alléguant sans l'établir un risque de menace à l'ordre public dès lors que les activités de l'association pourrait constituer une propagande ou du prosélytisme en faveur de la religion catholique.